

**BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL
ACCUEIL, ACCOMPAGNEMENT, INFORMATION ET
FORMATION DES TRAVAILLEURS**

Loi du 4 août 1996, art.5 §1^{er}, j) et k)
AR du 27 mars 1998 (politique du bien-être), art.16bis et s.

L'employeur a l'obligation d'informer - et le cas échéant de former- les travailleurs quant aux risques liés à son activité, aux mesures de prévention et aux procédures d'urgence.

Cette information/formation sera donnée à chaque fois que cela s'avère nécessaire (par exemple lorsqu'un nouveau matériel est utilisé), et bien sûr lors de l'entrée en service ou dans une nouvelle fonction.



Pour faciliter l'information lors de l'entrée en service dans les petites entreprises, le SPF Emploi met à disposition un modèle de fiche « poste de travail » (www.emploi.belgique.be, rubrique Bien-être> principes généraux, onglet de droite : « outils et bonnes pratiques »). Il s'agit d'un questionnaire à compléter pour chaque poste de travail, et à remettre au travailleur concerné. L'emploi de cette fiche est facultatif. Les informations peuvent être fournies sous une autre forme ; la fiche peut aussi être retravaillée pour être davantage adaptée à la réalité de l'institution.

Pour les nouveaux travailleurs, le législateur a prévu une obligation spécifique d'accueil et d'accompagnement. L'employeur, ou un membre de la ligne hiérarchique, doit ainsi organiser l'accueil de tout travailleur débutant, et désigner un travailleur expérimenté pour l'accompagner.



La personne ainsi chargée de l'accueil (c-à-d l'employeur ou le membre de la ligne hiérarchique) doit signer un document démontrant que les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être ont été fournies au nouveau travailleur. Ce document devra être conservé par le conseiller en prévention du service interne. Vous trouverez un modèle d'attestation en annexe.

Outre ces obligations générales, les différents arrêtés prévoient également des obligations spécifiques quant à l'information à fournir par l'employeur, par exemple dans le cadre de la surveillance de la santé, de la prévention de la violence et du harcèlement moral et sexuel, dans le cadre de la consultation des travailleurs, etc. Nous renvoyons à cet égard aux fiches consacrées à ces thèmes.

Notons enfin que la formation des travailleurs et de la ligne hiérarchique en matière de bien-être doit faire l'objet d'un programme de formation, en tenant compte des données du plan global de prévention.

• RÉFÉRENCES LÉGALES



	M.B.	Dernière modification
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	18/09/1996	Loi du 3/06/2007 (M.B., 23/07/2007)
AR du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	31/03/1998	AR du 17/05/2007 (M.B. 6/06/2007)

• OUTILS, FORMULAIRES ET DOCUMENTS



- Modèle facultatif de fiche « poste de travail » (à télécharger sur www.emploi.belgique.be, rubrique Bien-être > principes généraux, onglet de droite : « outils et bonnes pratiques »)
- Attestation relative à l'information des nouveaux travailleurs (en annexe)

Fiche n°3A - annexe

Annexe : attestation relative à l'information des nouveaux travailleurs

En application de l'article 16bis de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

je soussigné (nom)
agissant en tant que (fonction)

atteste que Monsieur/Madame.....
(nom du travailleur)

a reçu les informations et instructions nécessaires relatives au bien-être de la façon suivante :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(mentionner ici les canaux utilisés : instructions orales, écrites, travailleur expérimenté désigné pour l'accompagnement, formation....)

Fait à, le

Signature

Document à conserver par le conseiller en prévention interne